

## Arrêt

n° 116 646 du 9 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez d'origine palestinienne et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1978 et auriez vécu au camp pour réfugiés palestiniens de Nahr El Bared, près de Tripoli, au Liban.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En première primaire, vous auriez fait la connaissance d'un certain [W.I.A.Y.], lequel serait devenu un ami proche. Le père de celui-ci, [A.H.], serait un haut responsable du Fatah.*

*En 2005, vous auriez commencé à travailler comme câbleur au sein d'une compagnie de télécommunications installée à Beyrouth. Vous auriez, pour les besoins de votre travail, résidé à Beyrouth (à Ayb Al Delbé), retournant régulièrement les week-ends au camp de Nahr El Bared.*

*En octobre 2006, un vendredi, vers 13h30/14h00, alors que vous étiez rentré à Nahr El Bared et que vous sortiez de la mosquée Al Takwa, deux membres du Hamas vous auraient abordé. Ces derniers, sachant que vous vous rendiez régulièrement au domicile de la famille de [W.], vous auraient, sous la menace, demandé d'espionner celle-ci.*

*Le même jour, vers 22h00, vous seriez allé chez [W.] et auriez averti son père de la situation.*

*Le lendemain, le samedi, vous vous seriez rendu au domicile de [W.]. Vous auriez constaté que le nombre des personnes chargées d'assurer la sécurité de la maison avait augmenté, une certaine nervosité régnant au sein de ladite maison.*

*Le lendemain, le dimanche, vous seriez sorti avec [W.]. Vers 23h00, alors que vous rentriez chez vous, les deux hommes du Hamas vous ayant abordé le vendredi vous auraient accosté – l'un d'eux aurait été armé d'un pistolet – et accusé de les avoir trahis. Votre oncle, Mohamad Sulaiman, habitant à proximité, serait sorti de chez lui et vous aurait demandé ce qu'il se passait. Un des hommes du Hamas vous aurait alors frappé au niveau de la tête avec son arme, après quoi celui-ci et son complice auraient pris la fuite. Après être rentré chez vous, vous seriez retourné à Beyrouth.*

*Le samedi suivant, vous seriez revenu à Nahr El Bared. La situation étant tendue dans le camp, vous auriez décidé de ne pas sortir de chez vous. Ce même jour, votre cousin, [W.A.H.], membre du Hamas, vous aurait informé que le Hamas avait l'intention de vous éliminer. A la fin du week-end, vous seriez reparti à Beyrouth.*

*Le week-end suivant, vous seriez retourné à Nahr El Bared. Alors que vous vous rendiez à votre domicile, vous auriez été poignardé par deux personnes – appartenant, selon vos dires, au Hamas –. Emmené au dispensaire de Beith Al Makdis pour être soigné, vous auriez regagné votre domicile le jour même.*

*Le lundi, à Beyrouth, vos collègues de travail vous auraient averti que des membres du Hamas étaient à votre recherche. Pris de peur, vous auriez alors décidé de vous installer dans le camp de Bourj Al Barajné, dans la banlieue de Beyrouth. Vous y seriez resté un mois.*

*Vous seriez ensuite retourné à Nahr El Bared. Là, deux personnes auraient essayé – sans y parvenir – de vous poignarder, une de ces deux personnes, un certain [M.A.A.], voulant régler un différend qu'il aurait eu avec vous dans le passé, différend dont vous n'avez pas le souvenir.*

*Vous seriez alors reparti à Bourj Al Barajné, où vous seriez resté un ou deux mois avant de retourner vivre à Beyrouth (à Ayb Al Delbé).*

*Le 20 mai 2007, aurait débuté au camp de Nahr El Bared le conflit armé opposant l'armée libanaise au groupe Fatah Al Islam. En raison de ce conflit, vos parents auraient été obligés de s'installer dans le camp voisin de Baddawi.*

*En janvier 2008, vous seriez allé rendre visite à vos parents à Baddawi. Là, un homme aurait tiré avec un fusil à plombs dans votre direction. Vous auriez été touché aux jambes et à la main gauche. Par la suite, vous auriez appris par des amis qu'il était membre du Hamas.*

*Après cet événement, vous auriez vécu alternativement au camp de Bourj Al Barajné et à Ayb Al Delbé.*

*Fin 2008, des amis vous auraient averti que des membres du Hamas étaient à votre recherche à Bourj Al Barajné.*

*Le 9 avril 2009, mû par votre crainte, vous auriez fui Beyrouth pour la Syrie, d'où, le 12 avril 2009, vous auriez gagné la Turquie. Le 12 ou 13 avril 2009, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 avril 2009 et avez introduit une demande d'asile le 20 avril 2009.*

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il appert de vos déclarations successives différentes divergences et omissions importantes qui, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, alors que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, vous avez déclaré que, deux mois avant « les événements sanglants » ayant frappé le camp de Nahr El Bared – rappelons que le conflit armé ayant opposé l'armée libanaise à l'organisation armée islamique Fatah Al Islam s'est déroulé du 20 mai au 2 septembre 2007 (cf. document de réponse CEDOCA « Situation actuelle du point de vue de la sécurité au Liban », p. 5) –, deux membres du Hamas vous auraient abordé et demandé d'espionner la famille de [W.] (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez, lors de votre audition du 13 janvier 2010, affirmé au contraire que c'est en octobre 2006 que vous auriez été accosté par lesdits hommes (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2010, p. 11).

En outre, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, vous avez précisé que les deux hommes du Hamas, lorsqu'ils vous auraient abordé, auraient promis de vous recontacter afin de vous remettre la liste des informations qu'ils souhaitaient obtenir sur le père de [W.] (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition du 13 janvier 2010, vous n'avez à aucun moment fait référence à une telle liste. Invité à vous expliquer quant à cette omission, vous avez indiqué : « Non j'ai jamais parlé d'une liste [...] » (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2010, p. 13), une telle réponse étant peu convaincante au vu du contenu de vos déclarations consignées dans le questionnaire du Commissariat général.

De même, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, vous avez déclaré avoir eu affaire aux hommes du Hamas à trois reprises, à savoir le vendredi à la sortie de la mosquée, deux jours plus tard – ceux-ci vous auraient, à cette occasion, accusé d'avoir prévenu le père de [W.] et auraient menacé de s'en prendre à vous – et le dimanche de la semaine suivante – ceux-ci vous auraient, lors de cette journée, frappé d'un coup de crosse – (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition du 13 janvier 2010, vous avez mentionné n'avoir été confronté aux hommes du Hamas que deux fois, à savoir le vendredi à la sortie de la mosquée et le dimanche (soit deux jours plus tard), jour où l'un des hommes du Hamas vous aurait frappé au niveau de la tête avec son arme (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2010, p. 11, 14 et 15). Confronté à vos propos divergents, vous avez expliqué n'avoir rencontré les hommes du Hamas qu'à deux reprises, à savoir, d'une part, le vendredi à la sortie de mosquée et, d'autre part, le dimanche mais de la semaine suivante (*Ibidem*, p. 17), une telle explication, ajoutant encore à la confusion de vos propos, n'étant pas de nature à effacer la divergence relevée ci-dessus.

De plus, alors que vous avez, dans un premier temps, déclaré que votre cousin vous aurait, le samedi suivant votre agression – rappelons que vous auriez été frappé au niveau de la tête –, informé de l'intention du Hamas de vous éliminer (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2010, p. 15 et 16), vous avez, dans un deuxième temps, affirmé avoir été mis au courant par votre cousin d'un tel projet non pas le samedi suivant votre agression mais, au contraire, la veille de celle-ci (*Ibidem*, p. 17), une telle divergence étant peu admissible dans votre récit. Divergence d'autant moins admissible que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, vous avez indiqué que votre cousin ne vous aurait averti des intentions du Hamas à votre égard qu'après que vous avez été poignardé (cf. questionnaire CGRA, p. 3), la chronologie de votre récit s'en trouvant encore modifiée.

Soulignons encore que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, vous avez indiqué n'avoir été la victime d'une agression à l'arme blanche qu'à une seule reprise (« Deux inconnus m'ont poignardé au dos » cf. questionnaire CGRA, p. 3), et ce sans faire allusion, contrairement à vos auditions au Commissariat général, à la tentative d'agression à l'arme blanche dont vous auriez par la suite été la victime (cf. rapports d'audition du CGRA des 13/01/2010, p. 18 à 20, et 3/03/2010, p. 2 et 3), une telle omission, au vu de l'importance d'un tel incident, étant peu compréhensible de votre part.

Enfin, alors que, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général, vous avez précisé que, après que vos parents se sont installés à Baddawi, vous leur auriez rendu visite hebdomadairement (cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez, lors de votre audition du 3 mars 2010, nié leur rendre visite chaque semaine, déclarant n'être allé les voir qu'une seule fois, en janvier 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA du 3 mars 2010, p. 4).

Par ailleurs, notons qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures, ces dernières finissant d'ôter toute crédibilité à vos propos. Ainsi, vous n'avez pu indiquer quelles étaient les activités précises d'[A.H.] en tant que responsable du Fatah (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/01/2010, p. 12), ignorance étonnante dès lors que vous vous seriez régulièrement rendu à son domicile et que celui-ci vous aurait considéré « comme un fils » (Ibidem, p. 12). De plus, vous avez dit ignorer la façon dont la personne ayant tiré sur vous à Baddawi aurait pu vous identifier (cf. rapport d'audition du CGRA du 3 mars 2010, p. 5) – il paraît ainsi pour le moins étonnant que cette personne, que vous n'auriez jamais rencontrée auparavant, vous rendant pour la première fois à Baddawi, ait pu vous reconnaître comme étant celui ayant trahi des membres du Hamas de Nahr El Bared (Ibidem, p. 4 et 5). En outre, vous n'avez pu expliquer la manière dont vos amis auraient appris que le Hamas était à votre recherche à Bourj Al Barajné (Ibidem, p. 6).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Signalons en outre que, s'agissant de la situation générale y régnant, il n'existe actuellement pas au Liban un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).*

Quant au rapport médical produit, celui-ci est insuffisant à rétablir la crédibilité par trop entamée de vos déclarations, le médecin vous ayant examiné ayant seulement constaté des cicatrices (« littekens ») sur votre corps, et ce sans se prononcer sur la cause de celles-ci et sans établir qu'elles seraient consécutives aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile. Il en va de même des photographies que vous avez présentées, ces dernières n'attestant en rien les problèmes que vous dites avoir rencontrés personnellement au Liban.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte spéciale pour réfugiés palestiniens, votre certificat de naissance, votre attestation d'inscription individuelle délivrée par le ministère de l'Intérieur libanais et votre carte d'enregistrement à l'UNRWA), si ceux-ci témoignent de votre origine palestinienne, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

De surcroît, il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que les autorités libanaises délivrent des titres de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et du DAPR (Department of Political Affairs and Refugees). Les déclarations faites par plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives montrent également que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA ont la possibilité de retourner sans aucun problème et ont droit à un titre de voyage valable de trois à cinq ans. Il s'avère également que pour obtenir les titres de voyage requis, il peut être fait appel aux services de l'ambassade du Liban à Bruxelles. Bien que la procédure puisse prendre du temps, l'obtention de ces documents ne pose aucun problème notable. Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes en possession d'une carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA et d'une carte de réfugié palestinien (voir les documents déposés par vous). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous n'avez pas la possibilité de retourner dans le territoire couvert par le mandat de l'UNRWA.

Comme vous n'avez pas fourni d'éléments pouvant indiquer que vous seriez exposé au Liban à un risque de persécution tel que défini dans le droit des réfugiés, et compte tenu du fait que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problèmes au Liban, le CGRA est d'avis qu'il n'existe pas d'obstacles qui vous empêcheraient de retourner au Liban et d'y jouir de nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Conformément à l'article 1D de la Convention de Genève, lu

*conjointement avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu dès lors lieu de vous exclure du statut de réfugié.*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en l'étoffant davantage.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 D de la Convention de Genève.

2.3 En un chapitre intitulé « *observations préliminaires* » et en huit branches au moyen, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance plusieurs documents, à savoir : une copie d'une « Family Registration Card » de l'UNRWA, une copie d'un article tiré du site internet <http://www.jadaliyya.com> intitulé « *The Unknown Hell of Palestinian Refugees in Lebanon* » daté du 12 décembre 2011, une copie d'un rapport de l'UNRWA intitulé « *Relief and recovery support for displaced Palestine refugees from Nahr el-Bared camp – North Lebanon – Final Report - January to December 2011* » UNRWA Lebanon Field Office / August 2012.

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir par une télécopie du 9 septembre 2013 un document intitulé « *COI Focus – Liban – La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban* » daté du 23 août 2013 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Enfin, la partie requérante a fait parvenir par une télécopie du 4 octobre 2013 un projet de rapport du CBAR concernant notamment la situation sécuritaire dans le camp de Nahr el-Bared (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

3.4 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Elle constate que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève différentes divergences et omissions importantes touchant à des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant. Celles-ci portent sur la chronologie de l'abord du requérant par des membres du Hamas, l'existence d'une liste d'informations à récolter sur le père de W., au nombre de confrontations avec des hommes du Hamas, au moment où le requérant a été averti que le Hamas désirait l'éliminer, au nombre d'agressions à l'arme blanche dont il aurait été victime et à la fréquence de ses visites au camp de réfugié de Baddawi. Elle reproche ensuite au requérant des ignorances et des imprécisions majeures dans ses déclarations. Celles-ci portent sur les activités du père de W. au sein du Fatah, sur l'identification du requérant par la personne qui a tiré sur lui dans le camp de Baddawi et sur la manière dont des amis du requérant auraient appris que le Hamas le recherchait à Bourj al Barajné. Elle estime que les documents versés sont pour certains insuffisants à rétablir la crédibilité des dires du requérant ou, pour les documents d'identité, ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Elle considère qu'aucun des volets de la protection subsidiaire ne doit être mis en œuvre pour le requérant. Enfin, elle affirme « de surcroît » que les réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA ont la possibilité de retourner sans aucun problème au Liban et ont un droit à un titre de voyage valable de trois à cinq ans. Elle en conclut que « Conformément à l'article 1D de la Convention de Genève, lu conjointement avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers », il y a lieu dès lors lieu d'exclure le requérant du statut de réfugié.

4.3 La partie requérante, dans sa requête, conteste l'ensemble des motifs de la décision attaquée. Dans ses observations préliminaires, elle annonce que la crédibilité du récit du requérant doit être considérée comme établie. Elle y affirme ensuite que le requérant n'a pas la possibilité de retourner au Liban et de jouir d'une protection effective de la part de l'UNRWA ou des autorités libanaises. Elle considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte uniquement de la crédibilité du récit mais qu'il faut également évaluer la situation objective qui prévaut actuellement dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban pour apprécier le bien-fondé de la crainte du requérant.

En une première branche au moyen, elle signale que l'interprète ayant officié lors des réponses données au questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse ne parlait pas « *le même arabe* » que le requérant, engendrant des malentendus. Elle note aussi que le requérant n'a pas été confronté à la première divergence chronologique et qu'il s'agit d'un fait très ancien.

En une deuxième branche, elle rappelle les malentendus issus de l'intervention d'un interprète et affirme que le requérant n'a jamais parlé de « *liste écrite* » concernant les informations à récolter sur le père de son ami.

En une troisième branche, elle précise que le requérant n'a été confronté qu'à deux reprises avec les hommes du Hamas « *qui souhaitaient obtenir des informations du père de W.* » et qu'il a été victime de deux autres agressions dont les auteurs étaient eux aussi membres du Hamas.

En une quatrième branche, elle rappelle que la divergence relevée concernant l'avertissement par un cousin trouve sa source dans des confusions nées de la traduction de ses dires (v. supra). Elle pointe la cohérence des propos du requérant au cours de ses auditions auprès de la partie défenderesse.

En une cinquième branche, elle rappelle toujours le problème de traduction et quant aux attaques à l'arme blanche dont le requérant a été victime, elle mentionne deux faits (un coup avec une arme et des coups de poignard portés dans un contact avec deux personnes).

En une sixième branche, elle affirme que le requérant n'allait pas rendre visite à ses parents chaque semaine au camp Baddawi. Elle rappelle le problème de traduction et estime cet élément comme étant d'une importance mineure.

En une septième branche, elle fait observer que le requérant n'était pas un ami personnel du sieur A.H. mais bien de son fils et que l'on ne pouvait attendre de lui une connaissance des activités exactes d'A.H. Elle considère quant à la manière dont certains membres du Hamas ont pu identifier le requérant pour lui nuire qu'il ne peut être exclu que ce mouvement ait des contacts partout. Elle estime qu'il y a aussi lieu de prendre en considération la situation objective dans les camps de réfugiés de Nahr el-Bared, de Baddawi et de Bourj al Barajné.

Enfin en une huitième branche consacrée à la question de l'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération, de manière suffisante, ses propres informations. De celles-ci il ressort que « *les douze camps de réfugiés palestiniens et les environs sont des zones qui échappent à l'autorité centrale des autorités libanaises [...]. Que dans la pratique, le maintien de l'ordre est confié aux instances palestiniennes. [...] [que] la sécurité est uniquement garantie lorsqu'il existe une sorte de consensus entre les différentes fractions dans le camp, mais au cas où ce consensus est rompu, les comités de sécurité sont paralysés et des combats peuvent éclater* ». Elle fait état des conditions de vie déplorables dans le camp de Baddawi qui a reçu une partie

importante des anciens résidents du camp de Nahr el-Bared et remarque que pour le « CBR », ces réfugiés sont devenus particulièrement fragiles et vulnérables. Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n°37.912 du 29 janvier 2010. Elle pointe le caractère ancien des informations de la partie défenderesse relatives au retour des réfugiés palestiniens au Liban. Et, quand bien même, le requérant pourrait-il retourner au Liban, ce dernier risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans ces camps de réfugiés administrés par l'UNRWA. Elle cite l'arrêt du Conseil précité en ce qu'il fait état de l'existence d'une tension accrue entre la communauté palestinienne et les Libanais dans les environs des camps. Elle conclut au vu de cette situation que refuser de rentrer au Liban constitue un motif valable de ne pas se prévaloir de la protection de l'UNRWA et qui empêche de faire application de l'article 1 D de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle joint à la requête un rapport supplémentaire tiré du site internet [www.jadaliyya.com](http://www.jadaliyya.com) décrivant la situation catastrophique dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban.

Elle affirme ensuite que la décision querellée n'a pas effectué un examen attentif, détaillé et rigoureux de la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette dernière perspective elle déclare « *qu'il ressort des informations de la partie [défenderesse] même que la sécurité du requérant ne peut absolument pas être garantie, vu que le requérant ne pourra pas faire appel à la protection de l'UNRWA qui n'est pas responsable pour la situation sécuritaire au sein des camps pour réfugiés qui n'est pas assurée de manière adéquate par les comités de sécurité ou par l'armée libanaise* ».

4.4 La partie défenderesse qui n'a pas fait parvenir de note d'observations dans le cadre de la présente procédure, verse toutefois un « *complément d'infos* » en date du 9 septembre 2013, ce document est intitulé « *COI Focus – Liban – La possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban* » daté du 23 août 2013 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

Ce document se termine par un « *résumé* » ainsi rédigé : « *il ressort des sources consultées que les Palestiniens enregistrés au Liban auprès de l'UNRWA ou du DAPR peuvent en général retourner au Liban sans difficulté. Ils peuvent au besoin faire prolonger leurs documents de voyage auprès de l'Ambassade du Liban à Bruxelles ou demander un nouveau document de voyage. Du fait des lenteurs bureaucratiques, cette procédure peut prendre jusqu'à trois mois. Le conflit en Syrie et l'arrivée de nombreux réfugiés palestiniens fuyant ce pays n'a pas encore d'incidence sur les procédures d'accès au territoire libanais* ».

4.5 En l'espèce, le Conseil remarque que plusieurs éléments centraux du récit du requérant ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il tient ainsi pour établi l'origine palestinienne du requérant, son enregistrement auprès de l'UNRWA, le fait qu'il ait résidé au camp de réfugiés de Nahr El-Bared ainsi que sa famille qui a été forcée de s'établir au camp de Baddawi suite aux événements s'étant déroulés dans le premier des camps cités.

Il note, de même, que le requérant produit deux attestations médicales dressées en Belgique faisant le constat de la présence de cicatrices d'importance sur le corps du requérant.

4.6 Le Conseil observe que le requérant a été entendu par la partie défenderesse pour la dernière fois le 3 mars 2010.

4.7 Concernant les conclusions tirées par la partie défenderesse de la possibilité pour un réfugié palestinien résidant au Liban de retourner sans aucun problème dans ce pays, le cadre légal dans lequel se situe la présente affaire est fixé par les dispositions suivantes :

L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une*

*protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts »* (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...).* ».

4.8 Il est établi que le requérant jouissait au Liban de la protection ou de l'assistance d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en l'occurrence, l'UNRWA.

Il apparaît dès lors que la question de l'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève se pose pour le requérant.

Dans un cas similaire, le Conseil a, par un arrêt n°37.912 du 29 janvier 2010 dans l'affaire RvV 47.780 / IV, auquel la partie requérante fait référence, rappelé le point de vue du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exposé à l'occasion d'une « *Demande de décision préjudiciale présentée par le Fővarosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 — Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (Affaire C-31/09) (2009/C 82/28)* ». Ce point de vue de l'UNHCR est exprimé dans une note du mois d'octobre 2002 rédigée notamment en ces termes : « *Cependant, si une personne se trouve en dehors de la zone où l'UNRWA est opérationnel, elle ne peut plus bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et relève donc du paragraphe 2 de l'article 1D, à condition bien sûr que les articles 1C, 1E et 1F ne s'appliquent pas. Une telle personne bénéficie de plein droit du régime de la Convention de 1951 et relève de la compétence du HCR. Il en serait ainsi même si la personne en question n'avait encore jamais résidé dans la zone où l'UNRWA est opérationnel* ». (« *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens* », octobre 2002, point C. 7).

Ainsi la question se pose, dans le cas d'un ressortissant palestinien qui avait bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA, de savoir s'il peut effectivement se replacer sous cette assistance ou protection. Il découle de ce qui précède que si l'Etat de résidence habituelle du ressortissant palestinien entrave ou empêche le retour de ce dernier, celui-ci peut être reconnu en qualité de réfugié sans examen du cas sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève, puisque il est déjà réfugié.

4.9 Quant à l'attitude des autorités libanaises, plusieurs arrêts du Conseil de céans avaient conclu que les requérants devaient bénéficier des stipulations de l'article 1 D alinéa 2 de la Convention de Genève (non application de la clause d'exclusion) dès lors qu'il avait été démontré que les autorités libanaises n'avaient en 2007 et en 2008 pas procuré le moindre laissez-passer aux palestiniens qui avaient préalablement résidé au Liban (v. notamment les arrêts du Conseil de céans n° 52.951 du 13 décembre 2010, n° 64.667 du 12 juillet 2011).

4.10 En l'espèce, la partie défenderesse affirme dans la décision attaquée, sur la base d'investigations menées par son service de documentation, le « Cedoca », que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA ont la possibilité de retourner sans aucun problème [au Liban] et ont droit à un titre de voyage valable de trois à cinq ans.

Le « Cedoca » précité a, pour ce faire, interrogé plusieurs interlocuteurs dont un représentant de l'UNRWA au mois d'avril 2011.

4.11 Il convient également d'avoir égard aux enseignements de l'arrêt *El Kott* et autres de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJU, Grande Chambre, 19 décembre 2012, Abed El Karem El Kott et autres, C-364/11). En son point 49 la Cour, saisie par une question préjudiciale portant sur l'interprétation de l'article 12 §1<sup>er</sup> a de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, affirme que l'exclusion des personnes qui « *bénéficient actuellement* » d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une telle institution des Nations Unies « *ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévu à cette disposition* ».

Pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié, la cessation de protection ou d'assistance doit être due à des faits extérieurs à la volonté du requérant. Ce dernier doit être « *contraint* » à un

départ forcé, se trouve dans un « état personnel d'insécurité grave » et l'UNRWA « dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes » à sa mission (v. point 63 de l'arrêt).

Il appartient alors à l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de vérifier que la personne concernée était bel et bien contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et ceci en procédant à une « évaluation individuelle » des éléments pertinents (v. point 64 de l'arrêt).

Si les conditions précitées (v. citation du point 63 *supra*) sont réunies, c'est-à-dire si la cessation de la protection ou l'assistance de l'UNRWA est subie par le requérant, ce dernier peut prétendre à la reconnaissance de plein droit de la qualité de réfugié.

Toutefois, cette disposition « *n'entraîne pas (...) un droit inconditionnel de se voir reconnaître le statut de réfugié* » (v. point 75 de l'arrêt). En effet, les autorités nationales doivent vérifier que le requérant s'est effectivement réclamé de la protection ou l'assistance de l'UNRWA, que cette protection ou assistance a cessé pour des faits extérieurs à sa volonté mais également que le requérant ne tombe pas sous le coup des autres clauses d'exclusion prévues par la Directive (v. point 76 de l'arrêt).

4.11.1 En l'espèce, la décision attaquée souligne l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.11.2 Le Conseil ne peut se rallier à plusieurs des motifs de la décision querellée.

Ainsi, quant à la chronologie du contact avec deux membres du mouvement Hamas demandant au requérant d'espionner pour leur compte le père de son ami W., le Conseil observe, d'entrée, avec la partie requérante que le requérant n'a pas été confronté avec la divergence chronologique entre le questionnaire et les déclarations consignées dans le rapport de la première audition auprès de la partie défenderesse. Par ailleurs, si le dossier administratif ne reflète pas d'observations et de remarques de la part du requérant quant à la qualité de l'interprétariat effectué lors de la consignation de ses réponses au questionnaire destiné à faciliter la préparation à l'audition auprès de la partie défenderesse, le Conseil ne peut vérifier l'assertion de la partie requérante selon laquelle l'interprète œuvrant lors des réponses fournies au questionnaire précité serait originaire du Maroc ou de Tunisie et ne parlerait pas le même arabe que le requérant. En effet, les interprètes ne sont identifiés que par des numéros. De son côté, la partie défenderesse ne conteste pas cette affirmation de la partie requérante. Il ne peut dès lors être exclu que l'affirmation de la partie requérante soit exacte et que des malentendus soient nés de différences dialectales dont les conséquences ont pu échapper au requérant lors de son premier entretien. En conséquence, la première divergence de la décision querellée ne peut être retenue.

Le grief tiré de la remise ou non au requérant d'une « liste », trouve lui aussi une explication plausible en termes de requête, le terme « liste » ne devant pas être pris dans un sens littéral de « liste écrite » mais constituant vraisemblablement la somme des informations souhaitées par les membres du Hamas.

Le grief tiré du nombre de confrontations du requérant aux hommes du Hamas doit aussi être lu à l'aune du problème de traduction susmentionné. Le Conseil dans cette perspective considère que l'explication donnée en termes de requête est plausible, le grief dont question ne peut dès lors être retenu.

Quant au grief tiré du moment au cours duquel le cousin du requérant avait averti ce dernier de la volonté du Hamas de l'éliminer, les déclarations consignées dans le rapport de l'audition manquent de clarté et ne permettent pas avec suffisamment de certitude de conclure à l'existence d'une divergence. Ce grief ne peut être retenu.

Quant au fait d'avoir passé sous silence une « tentative » d'agression dans le cadre du questionnaire, l'« omission » ainsi constatée ne peut avoir pour effet à elle seule d'amener le Conseil à conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Il en va de même quant à la régularité des visites rendues par le requérant à ses parents que la partie requérante estime, à juste titre, être un élément mineur du récit produit.

Le Conseil, enfin, fait sienne l'argumentation de la partie requérante quant aux ignorances et imprécisions reprochées dans la décision attaquée (v. point 4.3 ci-dessus).

4.11.3 Pour autant que de besoin, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la

question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.12 Du dossier administratif et de la procédure, il ressort que le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il peut dès lors être conclu que le requérant était dans un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA « *dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes* » à sa mission dans la mesure où le requérant avait sa résidence habituelle dans un camp qui fut presqu'entièrement détruit (v. aussi le point 4.3 consacré à la requête qui mentionne à juste titre la vulnérabilité des réfugiés palestiniens habitants de ce camp presque complètement détruit et leur déplacement vers d'autres camps).

4.13 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14 Le Conseil considère que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE